

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2009 - (n° 1127)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 207 Rect.

présenté par
M. Apparü-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 44, insérer l'article suivant :**

I. – Le b) du 1. de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts est complété par les mots :

« , à l'exception du recours à une entreprise pour des activités de soutien scolaire à domicile ou de cours à domicile. »

II. – Les dispositions du I entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement exclut de l'assiette des dépenses ouvrant droit à la réduction ou au crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile et les services à la personne, les sommes versées à une entreprise fournissant un soutien scolaire ou des cours à domicile.

Les sommes directement versées à un salarié pour les mêmes prestations ainsi que les sommes versées à une association ou à un organisme non lucratif pour les mêmes prestations continueraient à ouvrir droit à l'avantage fiscal.